



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Agnieszka PIATCZAK / Audrey BURRIN
Mail : ce.drajes-fdva@ac-nancy-metz.fr

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Appel à projet régional Grand Est du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) 2026 volet « Certif'Asso » annuel

Date limite de dépôt de dossiers :

lundi 21 septembre 2026, 12h00 (midi)

Tout dossier incomplet ou déposé hors délai, quel qu'en
soit le motif, sera déclaré irrecevable.

Le FDVA – volet « **Certif'Asso** » vise à soutenir le développement des associations en finançant des actions de formation des bénévoles réalisées dans le cadre du régime du Certif'Asso.

La présente note d'orientation fixe, pour l'année 2026, les critères et prévoit les modalités de déroulement de la procédure retenue dans le cadre du FDVA volet « Certif'Asso »

1. CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉLIGIBILITÉ AU FDVA VOLET « CERTIF'ASSO »

1.1 Les associations éligibles :

Sont éligibles :

- **les associations de tous secteurs de la région Grand Est**, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément ;
- **et répondant aux quatre conditions du tronc commun d'agrément** fixé par l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : **objet d'intérêt général, gouvernance démocratique, transparence financière et respect des principes du contrat d'engagement républicain** ;
- **et ayant leur siège social dans la région Grand Est ou étant un établissement secondaire d'une association nationale, domicilié dans la région, disposant d'un numéro de SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale.**

1.2 Les formations éligibles :

Dans le cadre du soutien aux formations Certif'Asso, les associations sont invitées à soumettre leurs projets en respectant les conditions suivantes :

A/ Conditions préalables

- L'autorisation de dispenser la formation Certif'Asso doit être obtenue avant le dépôt de la demande de subvention.
- À titre exceptionnel, peuvent également être acceptées les demandes déposées par des structures dont la demande d'autorisation Certif'Asso a été transmise et reste en cours d'instruction à la date de dépôt de la demande de subvention.
- Seules les **heures de formation théorique réalisées en présentiel ou en distanciel synchrone** sont éligibles à une subvention, qu'elles relèvent du tronc commun ou des modules optionnels du parcours Certif'Asso.

Les informations relatives à la formation Certif'Asso ainsi qu'aux modalités de demande d'autorisation sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://associations.gouv.fr/certifasso>

B/ Critères d'éligibilité des formations

Pour être recevables, les formations doivent répondre aux critères suivants :

- Elles doivent être **ouvertes à tous les bénévoles**, sans distinction de secteur d'activité, de domaine d'intervention, ou d'appartenance à un réseau, une fédération ou une structure spécifique.
- Chaque module doit réunir entre **8 et 20** participants bénévoles. À titre exceptionnel, et lorsque la situation le justifie, un effectif inférieur à 8 participants peut être accepté, sous réserve d'une motivation explicite.

- Les formations doivent être **gratuites** pour les bénéficiaires. Si des frais sont facturés, ils doivent :
 - rester modestes au regard du nombre d'heures ;
 - ou correspondre uniquement à des prestations accessoires (repas, hébergement, déplacements).

C/ Éléments d'analyse des dossiers

Lors de l'instruction, une attention particulière sera portée à la cohérence et à la crédibilité des éléments suivants, conformément à la déclaration préalable exigée par le décret n°2008-1013 du 1er octobre 2008 :

- Le **nombre de sessions** envisagées ;
- La **durée des modules** en présentiel et en distanciel synchrone ;
- Le **nombre de bénévoles** prévu par session.

Ces éléments doivent refléter une organisation réaliste et conforme aux objectifs du dispositif Certif'Asso.

D/ Conditions territoriales

Les formations proposées doivent :

- Se dérouler à une **échelle locale, départementale ou régionale** ;
- Être organisées par une **structure éligible implantée dans l'un des 10 départements de la région Grand Est** ;
- Cibler **exclusivement des bénévoles actifs dans la région Grand Est**.

1.3 Période de réalisation

Les actions de formation doivent impérativement débuter entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026.

1.4 Les modalités financières

Une aide maximale de 200 € par heure de formation dispensée en présentiel et de 150 € par heure de formation dispensée en distanciel synchrone peut être accordée, dans la limite de 30 heures par session de formation.

Aucune subvention ne peut être accordée pour les heures de formation dispensées en mode distanciel asynchrone ou en auto-apprentissage.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, de collectivités territoriales, d'entreprises, d'organisations internationales, de l'association elle-même ainsi que des bénéficiaires de la formation. Cependant, les formations devant tendre à la gratuité, seule une participation raisonnable des bénéficiaires à la prise en charge de frais annexes (restauration, documentation) est admise.

Le total des aides publiques (FDVA compris) ne pourra excéder 80 % du coût total de la formation.

La part financée par l'association, soit au minimum 20 % du coût total de la formation, peut comprendre la valorisation des temps de bénévolat si l'association dispose d'une information quantitative valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans les documents comptables (comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe explicative).

Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents

comptables de l'association (cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

Prise en compte des aides publiques et encadrement réglementaire.

Dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention pour les formations Certif'Asso, les porteurs de projet sont informés que les aides publiques antérieures perçues par l'association seront prises en compte, notamment :

A/Encadrement concurrentiel

Toute association habilitée à délivrer la formation Certif'Asso se trouve en situation de concurrence avec les autres organismes bénéficiant de la même autorisation. Dans ce contexte, l'attribution de la subvention FDVA destinée à soutenir la mise en œuvre de cette formation est susceptible d'être qualifiée d'avantage sélectif.

B/Régime des aides d'État

- Les formations Certif'Asso organisées par les associations sont considérées comme des services économiques d'intérêt général. Par conséquent, la subvention peut relever du régime des aides d'État si elle est susceptible d'affecter les échanges entre États membres de l'Union européenne.
- Cette affectation n'est pas automatique : elle peut être caractérisée en fonction de la proximité géographique avec d'autres pays européens et du montant de l'aide accordée.
- Les aides sectorielles connues, identifiées via la plateforme Data.Subvention, seront examinées.
- Les aides dites "de minimis", qu'elles soient générales ou liées à des services d'intérêt économique général (SIEG), seront également considérées.
- Les limites de financement afférentes à ces dispositions pourront, le cas échéant, être appliquées.

2.EXCLUSIONS

2.1 Les associations non éligibles :

A/ les associations dites « para-administratives » ou « transparentes » (associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics et/ou dont le conseil d'administration est composé majoritairement de représentants des élus locaux ou de l'administration) ;

B/ les associations finançant des partis politiques ;

C/ les associations défendant ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels qui sont régis par le code du travail ou les associations dont les statuts et/ou l'activité témoignent d'une large part consacrée à la défense d'un secteur professionnel) ;

D/ les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de « lobbying ») ;

E/ les associations culturelles.

3. PROCÉDURE DE DÉPÔT DE DEMANDE DE SUBVENTION

3.1 Dépôt des demandes de subvention

Le dépôt des demandes de subvention s'effectue exclusivement en ligne, via la plateforme « Le Compte Asso » :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

« **DRAJES Grand Est - FDVA Certif'Asso 2026** », sous le code **4919**

3.2 Pièces obligatoires du dossier de demande de subvention :

Lors du dépôt d'une demande de subvention en ligne via Le Compte Asso, la transmission de certaines pièces justificatives est obligatoire. Il convient de s'assurer que ces documents sont bien fournis et, le cas échéant, actualisés, en particulier si le compte a été créé lors d'une campagne antérieure, certaines informations pouvant avoir évolué.

Documents administratifs

- **RIB** au nom de l'association, **strictement conforme** au **numéro SIRET** (nom et adresse identiques).
- **Statuts de l'association**, régulièrement déclarés.
- Liste des membres de l'organe d'administration (**conseil d'administration, bureau...**).

Documents d'activité et financiers

- **Rapport d'activité le plus récent**, approuvé en assemblée générale.
- **Comptes annuels approuvés** du dernier exercice clos (ou rapport du commissaire aux comptes, si applicable).

Autorisation (le cas échéant) :

- **Pouvoir du signataire**, si celui-ci est différent du représentant légal.

Dossier de demande de subvention « cerfa » est automatiquement généré sur le « Compte Asso » en fin de saisie des demandes. Il est possible pour les associations de télécharger un exemplaire à conserver.

Points de vigilance particuliers relatifs au RIB

Les documents SIRET et RIB doivent impérativement comporter le même nom d'association et la même adresse de siège social. Une non concordance sera systématiquement bloquante lors de la phase de mise en paiement de la subvention ;

En cas de changement d'adresse, les associations doivent en avoir informé l'INSEE qui leur aura attribué un nouveau numéro de SIRET.

3.3 Contenu de la demande – éléments attendus

Les éléments suivants doivent être présentés de manière claire et structurée :

- **Nombre de sessions prévues**, accompagné des dates prévisionnelles de début et de fin.
- **Programme détaillé de chaque session**, incluant :
 - les contenus pédagogiques de chaque module ;
 - la précision des modalités de formation pour chaque module (présentiel, distanciel synchrone, distanciel asynchrone, auto-apprentissage) ;
 - le volume horaire de chaque module, ainsi que la répartition des heures selon les modalités pédagogiques ;
 - l'identification des intervenants mobilisés pour chaque module.
- **Dispositif de suivi et d'évaluation**, comprenant :
 - les modalités d'émargement ;
 - l'évaluation des acquis ;
 - le recueil de la satisfaction des participants.
- **Nombre de bénévoles concernés**, obligatoirement **entre 8 et 20 participants par session**.

4. CONTACT

Pour toute information complémentaire, vous pouvez solliciter les services de la DRAJES à l'adresse suivante : **ce.drajes-fdva@ac-nancy-metz.fr**